

DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACO-ORTHEZ

Le Président :

Vu la délibération du 22 mai 2014 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu la demande déposée par la SAS ATELIER DE JOIGNY d'occuper les ateliers box 3 et 4 de la pépinière d'entreprises à Arthez-de-Béarn, située ZA de la Gëule 64370 Arthez-de Béarn, à partir du 2 février 2020.

DECIDE

Article 1: de conclure avec la SAS ATELIER DE JOIGNY (SIREN 506 850 015) représentée par Monsieur Jacques JOLLY, une convention d'occupation précaire et d'accompagnement pour les ateliers box 3 et 4 de la pépinière d'entreprises à Arthez-de-Béarn, à partir du 2 février 2020.

<u>Article 2</u>: de préciser que la convention prendra effet le 2 février 2020 pour une durée de 36 mois maximum, sous réserve de fournir une attestation d'assurance pour ledit local.

<u>Article 3</u>: de fixer le prix mensuel de la location de ces espaces à 1 794 € HT, assorti d'un forfait de services à hauteur de 85 € HT/mois et des charges en sus.

Fait à Mourenx, le 12 février 2020



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 13/02/2020
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/02/2020